

## ACCORD DE PARTICIPATION GROUPE MONOPRIX

### I - PARTIES SIGNATAIRES

- Entre d'une part Monsieur Francis DEPERNET - Directeur des Ressources Humaines - agissant comme représentant unique, dûment mandaté par Monsieur Philippe HOUZE,

des Sociétés suivantes :

- GALERIES DE LISIEUX, Société Anonyme au capital de 1.000.000 F. Siège Social : 05 rue des Mathurins - 14100 - LISIEUX
- LES GALERIES (LAON), Société à responsabilité limitée au capital de 51.000 F. Siège Social : Tour Vendôme, 204 rond-point du Pont de Sèvres - 92100 - BOULOGNE BILLANCOURT
- MAGASIN MODERNE DE SALLANCHES, Société Anonyme au capital de 900.000 F. Siège Social : 7, rue de la Gare - 74700 - SALLANCHES
- MONOPRIX S.A. Société anonyme au capital de 77.491.808 Euros. Siège Social : Tour Vendôme, 204 rond-point du Pont de Sèvres - 92100 - BOULOGNE BILLANCOURT
- MUVO & CIE, Société en Nom Collectif au capital de 100.000 F. Siège Social : Tour Vendôme, 204 rond-point du Pont de Sèvres - 92100 - BOULOGNE BILLANCOURT
- PAIN COMPOSÉ, Société Anonyme au capital de 2.000.000 F. Siège Social : Tour Vendôme, 204 rond-point du Pont de Sèvres - 92100 - BOULOGNE BILLANCOURT
- PRISUNIC EXPLOITATION S.A. Société Anonyme au capital de 42.406.500 F. Siège Social : Tour Vendôme, 204 rond-point du Pont de Sèvres - 92100 - BOULOGNE BILLANCOURT
- S.M.P. S.A, Société Anonyme au capital de 39.250.000 F. Siège Social : Tour Vendôme, 204 rond-point du Pont de Sèvres - 92100 - BOULOGNE BILLANCOURT
- S.A.M.A.D.A, Société en Nom Collectif au capital de 60.000.000 F. Siège Social : 4 rue du Courson 94320 - THIAIS
- SOCIETE BRETONNE DE DISTRIBUTION, Société Anonyme au capital de 5.217.000 F. Siège Social : Tour Vendôme, 204 rond-point du Pont de Sèvres - 92100 - BOULOGNE BILLANCOURT
- SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT & COORDINATION « GARCHES », Société Anonyme au capital de 8.000.000 F. Siège Social : Tour Vendôme, 204 rond-point du Pont de Sèvres - 92100 - BOULOGNE BILLANCOURT
- SOCIETE DU MAGASIN MOZART, Société Anonyme au capital de 528.000 F. Siège Social : 49, rue d'Auteuil - 75016 PARIS
- SOCIETE L.R.M.D, Société par actions simplifiées au capital de 52.488.000 F. Siège Social : Tour Vendôme, 204 rond-point du Pont de Sèvres - 92100 - BOULOGNE BILLANCOURT

- SOCIETE LORRAINE DE MAGASINS A PRIX UNIQUES, Société Anonyme au capital de 8.976.500 F. Siège Social : Tour Vendôme, 204 rond-point du Pont de Sèvres - 92100 - BOULOGNE BILLANCOURT
- SOLYMAP S.A. « LYON CORDELIERS », Société Anonyme au capital de 43.470.710 F. Siège Social : Tour Vendôme, 204 rond-point du Pont de Sèvres - 92100 - BOULOGNE BILLANCOURT
- TRANSPORTS & AFFRÈTEMENTS INTERNATIONAUX COMBINÉS « T.A.I.C. », Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 F. Siège Social : Tour Vendôme, 204 rond-point du Pont de Sèvres - 92100 - BOULOGNE BILLANCOURT

- et d'autre part, les Représentants des Organisations Syndicales des Sociétés ci-dessus mentionnées.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le présent accord a pour objet de mettre en oeuvre la participation des salariés aux résultats de l'entreprise en application des textes, et de fixer la nature et les modalités de gestion des droits que les membres du personnel des sociétés ci-dessus auront au titre de la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit.

La participation est liée aux résultats de l'entreprise, elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

Par ailleurs, les Sociétés visées ci-dessus et qui n'emploient pas à l'heure actuelle plus de 50 salariés, déclarent vouloir adhérer au présent accord et se soumettent en conséquence aux mêmes dispositions.

#### ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le périmètre des sociétés parties prenantes à l'Accord de Groupe MONOPRIX est le suivant au 1<sup>er</sup> janvier 1999 :

- GALERIES DE LISIEUX
- LES GALERIES (LAON)
- MAGASIN MODERNE DE SALLANCHES
- MONOPRIX S.A.
- MUVO & CIE
- PAIN COMPOSÉ
- PRISUNIC EXPLOITATION S.A.
- S.M.P. S.A.
- S.A.M.A.D.A.
- SOCIÉTÉ BRETONNE DE DISTRIBUTION
- SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT & DE COORDINATION (GARCHES)
- SOCIÉTÉ L.R.M.D.
- SOCIÉTÉ LORRAINE DE MAGASINS A PRIX UNIQUES

- SOCIÉTÉ LYONNAISE DE MAGASINS POPULAIRES « SOLYMAP » (LYON CORDELIERS)
- TRANSPORTS & AFFRÈTEMENTS INTERNATIONAUX COMBINÉS « T.A.I.C. »

auxquelles s'ajoutera

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2001, la Société du Magasin de MOZART pour laquelle l'adhésion à l'accord interviendra pour la 1<sup>ère</sup> fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et clos le 31 décembre 2001.

### ARTICLE 3 - CALCUL DE LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION

- Le calcul de la réserve spéciale s'exprime par la formule suivante :

$$R.S.P. = \frac{1}{2} \cdot \left[ (B - 5 \% \text{ de } C) \times \frac{S}{VA} \right]$$

dans laquelle :

**B** représente le bénéfice de l'entreprise comme si elle était imposée séparément, réalisé en FRANCE métropolitaine et dans les départements d'outre-mer tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant et éventuellement augmenté du montant de la provision pour investissement.

Le montant du bénéfice net est attesté par le Commissaire aux Comptes.

Toutefois, dans les sociétés associées des sociétés en nom collectif parties au présent accord, le bénéfice fiscal **B** sera calculé, nonobstant les dispositions de l'Article 8 du Code général des impôts, avant toute prise en compte de l'incidence des résultats fiscaux desdites sociétés en nom collectif.

**C** représente les capitaux propres de l'entreprise comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt ainsi que les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts en application d'une disposition particulière du Code général des impôts ; leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée.

Leur montant est attesté par le Commissaire aux comptes.

**S** représente les salaires versés au cours de l'exercice déterminés selon les règles posées à l'Article 231 du Code général des impôts.

**VA** représente la valeur ajoutée par l'entreprise déterminée en faisant le total des postes du compte de résultats énumérés ci-après :

- charges de personnel
- impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires
- charges financières
- dotations de l'exercice aux amortissements
- dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles
- résultat courant avant impôt

- La réserve spéciale de participation globale sera celle générée par l'ensemble de chacune des sociétés composant l'accord de participation.

#### ARTICLE 4 - LES BÉNÉFICIAIRES

Les Membres du Personnel appelés à bénéficier de droits individuels au titre de la répartition de la réserve spéciale de participation, sont les salariés comptant, dans une ou plusieurs Sociétés du champ d'application, au moins 3 mois d'ancienneté (ou 3 mois de présence en continu ou discontinu) à la fin de l'exercice considéré.

La notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance dans une ou plusieurs sociétés de l'Accord (en cas de mutation par exemple).

Les périodes de simple suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

#### ARTICLE 5 - RÉPARTITION DES DROITS ENTRE LES BÉNÉFICIAIRES

La répartition entre les salariés bénéficiaires est effectuée proportionnellement au salaire perçu de l'exercice considéré au sens des textes relatifs à la taxe sur les salaires, mais sous réserve des dispositions ci-après :

- le salaire servant de base de calcul à la répartition n'est pris en compte, pour chaque bénéficiaire, que dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond annuel retenu pour la détermination d'un montant maximal des cotisations de Sécurité Sociale.
- le montant des droits susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du montant annuel de ce même plafond.

Les sommes excédentaires résultant de l'application de ce second plafond seront réparties au profit des salariés dont les droits acquis au titre de l'exercice sont inférieurs au second plafond.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

En application des textes, sont assimilées à des périodes de présence, les période de congé de maternité et d'adoption et les périodes de suspension du contrat de travail pour accident du travail et maladie professionnelle. Pour ces périodes d'absences, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le bénéficiaire s'il n'avait pas été absent, conformément aux dispositions de l'Article R. 442-6 du Code du Travail.

#### ARTICLE 6 - INDISPONIBILITÉ DES DROITS

Les droits attribués aux salariés au titre de la réserve spéciale de participation sont indisponibles pendant une période de cinq ans à compter du premier jour du quatrième mois suivant l'exercice duquel ils sont constatés. A l'issue de ce délai, les droits deviennent disponibles. Toutefois, il n'y a aucune obligation de les débloquer, étant investis en fonds commun de placement.

Les droits sont exigibles avant le délai d'indisponibilité de 5 ans lors de la survenance de l'un des cas suivants :

- mariage du bénéficiaire ;
- invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint, correspondant au classement dans la 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie de l'Article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- décès du bénéficiaire ou de son conjoint ;

- acquisition du logement principal (ou qui le deviendra dans les 3 ans pour les futurs retraités) ou création de surface habitable nouvelle si permis de construire ou déclaration préalable de travaux (Article R. 111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation) (la demande doit intervenir avant l'acquisition) ; par extension, les salariés dont la résidence principale a été endommagée par une catastrophe naturelle reconnue par arrêté interministériel.
- création ou reprise, par le bénéficiaire ou son conjoint, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société commerciale ou coopérative, ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ;
- cessation du contrat de travail quelle qu'en soit la cause ;
- divorce lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant ;
- naissance ou arrivée au foyer en vue de son adoption d'un 3<sup>ème</sup> enfant puis de chaque enfant suivant ;
- situation de surendettement sur demande adressée à l'employeur ou à l'organisme gestionnaire (INTEREPARGNE) par le Président de la Commission d'examen des situations de surendettement ou le Juge.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation

#### **ARTICLE 7 - PAIEMENT IMMÉDIAT DES DROITS**

L'Entreprise est autorisée à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci sont inférieures au maximum fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Ministre du Travail (250 F. à ce jour).

#### **ARTICLE 8 - MODALITÉS DE GESTION DES DROITS ATTRIBUES AUX SALARIÉS**

Les montants attribués à chaque salarié, conformément aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, seront affectés à l'un des Fonds communs de placement d'Entreprise désignés ci-dessous :

Les sommes revenant aux salariés sont affectées, après prélèvement de la C.S.G. et de la C.R.D.S, en parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprise du Groupe désignés ci-dessous au choix du salarié :

- Fonds commun de Placement d'Entreprise ou FCPE dénommé " MONOPRIX SECURITE + ",
- Fonds commun de Placement d'Entreprise ou FCPE dénommé "MONOPRIX INVESTISSEMENT DYNAMIQUE ".

Ces sommes devront être versées avant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice à un compte ouvert dans les livres du dépositaire.

Passé ce délai, elles seront majorées d'un intérêt de retard dont le taux, fixé à l'Article 1 de l'arrêté ministériel du 17 juillet 1987, est égal à ce jour à 10 %. Cet intérêt de retard court à partir du premier jour du quatrième mois suivant la date de clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée, et ce, jusqu'à la date de remise effective de ces sommes à l'organisme dépositaire.

Ces sommes, y compris l'intérêt de retard éventuel, sont immédiatement employées en parts et fractions de part des Fonds ci-dessus mentionnés dont chaque salarié, bénéficiant de droits individuels, reçoit autant de parts et, le cas échéant, de fractions de part que le permet le montant de ses droits en fonction du prix d'émission de la part et, le cas échéant, de la fraction de part le jour de l'attribution.

Ces Fonds, créés dans le cadre de la législation propre aux Fonds Communs de Placement formés pour l'emploi des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation des salariés, sont gérés par la Société INTEREPARGNE, Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance, dont le Siège Social est à PARIS 2<sup>ème</sup> au capital de 43.640.000 F., régie par les Articles 118 à 150 de la Loi sur les Sociétés Commerciales.

Par ailleurs la gestion financière des FCPE "MONOPRIX SECURITE +" et "MONOPRIX INVESTISSEMENT DYNAMIQUE" est déléguée à LAZARD FRERES GESTION, société en commandite simple au capital de 30 000 000 de F, inscrite au RCS sous le numéro Paris B 337 658 132, dont le siège social est 10, avenue Percier à Paris 8<sup>ème</sup>.

La composition du portefeuille collectif de chacun des Fonds est arrêtée, sous sa responsabilité, par la société gérante qui n'a d'autres limitations que celles découlant de la Loi ou de la réglementation.

L'établissement dépositaire des Fonds est : NATEXIS BANQUES POPULAIRES, société Anonyme au capital de 541 117 760 EUROS, dont le siège social est à Paris 7<sup>ème</sup> 45, rue Saint Dominique.

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réemployée dans les Fonds Communs de Placement et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts. Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur globale des avoirs des Fonds et, par conséquent, de la valeur de chaque part ou fraction de part ; conformément à l'article L. 442-8 du Code du Travail, ils sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Les droits de vote attachés aux valeurs mobilières constituant le portefeuille collectif des Fonds Communs de Placement sont exercés par les mandataires que désigne le Conseil de Surveillance prévu par le règlement dudit Fonds.

### 1. Exercice de l'option

Pour l'exercice 1999, la réserve spéciale de participation sera investie en totalité dans le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "MONOPRIX SECURITE +" et un bulletin de possibilité de transfert sera adressé individuellement par INTEREPARGNE à chaque bénéficiaire pour l'investissement dans le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "MONOPRIX INVESTISSEMENT DYNAMIQUE".

Pour les exercices suivants, l'entreprise remettra à chaque salarié concerné une note explicative lui permettant d'exercer un choix entre les deux formules ci-dessus.

Tout salarié n'ayant pas répondu dans le délai prévu par la note susvisée est réputé adhérer à la formule de l'investissement en parts du Fonds Commun de Placement d'Entreprise "MONOPRIX SECURITE +".

### 2. Transfert des avoirs

A tout moment en cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité, les salariés pourront effectuer des transferts de tout ou partie de leurs avoirs, entre les Fonds Communs de Placement d'Entreprise précités.

Les frais afférents au transfert sont supportés par le porteur de parts concerné. Toutefois, aux termes du contrat passé actuellement avec les prestataires LAZARD et INTEREPARGNE, les salariés ne supportent aucun frais afférent à ces transferts.

### 3. Régime social et fiscal de la participation

Les sommes versées aux bénéficiaires à l'issue du délai de blocage de 5 ans s'ils le demandent, ou en cas de déblocage anticipé :

- sont exonérés d'impôt sur le revenu
- sont exonérés de charges sociales mais sont soumises à la C.S.G. et à la C.R.D.S. sur la plus value.

#### 4. Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance des Fonds est composé de membres représentant les salariés porteurs de parts désignés par les Organisations Syndicales (un par Organisation), et en nombre égal de représentants des Sociétés du Groupe désignés par le mandataire des Sociétés constituant le Groupe. Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Une formation des nouveaux Membres du Conseil sera assurée par le Gestionnaire. Ce temps sera rémunéré par l'Entreprise et assimilé à du temps de travail effectif en ce qui concerne l'ancienneté et les congés payés. Les frais de transport seront également pris en charge.

#### 5. Frais de Gestion

L'Entreprise prendra à sa charge les frais de gestion des comptes individuels. Pour les salariés ayant quitté le Groupe, l'entreprise prendra à sa charge les frais de gestion jusqu'à l'année suivant la date possible de déblocage (5 ans après l'exercice ayant donné lieu à répartition) de la totalité des droits. Ces frais incombent alors aux porteurs de parts concernés.

### ARTICLE 9 - INFORMATION DES SALARIÉS

#### 1. Information collective

Le Personnel est informé du présent accord par voie d'affichage.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'employeur présente aux Comités Centraux d'Entreprise et aux Comités d'Etablissement un rapport comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

#### 2. Information individuelle

Tout salarié bénéficiaire reçoit, lors de chaque répartition, une fiche indiquant :

- le montant de la réserve spéciale de participation
- le montant des droits qui lui sont attribués et leur mode de gestion
- la date à laquelle ces droits sont négociables ou exigibles
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant ce délai.

#### 3. Cas du départ d'un salarié

Lorsqu'un salarié quitte l'Entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage, il lui appartient en cas de changement d'adresse, d'en aviser l'organisme gestionnaire des comptes : INTEREPARGNE conformément aux indications figurant sur les fiches individuelles adressées aux salariés chaque année.

Les droits devenus disponibles sont maintenus dans le Fonds jusqu'à l'expiration du délai de prescription (30 ans) ; au-delà de cette période, ils sont versés au Trésor Public. En cas de décès du salarié, il appartient à ses ayants-droit de demander la liquidation des droits qui sont devenus immédiatement exigibles.

#### ARTICLE 10 - PRISE D'EFFET - DURÉE - MODIFICATION OU DÉNONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1er janvier 1999 et clos le 31 décembre 1999.

Il est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation effectuée par l'une ou l'autre des parties contractantes avant le 30 septembre d'un exercice et prendra effet sur l'exercice suivant.

La partie qui dénonce l'accord doit aussitôt notifier cette décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

Les dispositions de cet accord peuvent être modifiées par avenant conclus entre les Organisations signataires et la Direction avant la fin du premier semestre de l'exercice considéré. Toutes les Organisations Syndicales, mêmes non signataires, en seront informées.

#### ARTICLE 11 - CONTESTATIONS

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres, étant attesté par le Commissaire aux Comptes, ne peut être remis en cause.

Les contestations qui pourraient survenir à l'occasion de désaccord au sujet des décomptes individuels de participation, et d'une façon plus générale sur l'interprétation ou l'application du présent accord, et qui n'ont pu être résolues par des contacts directs entre les Représentants Syndicaux et la Direction des Ressources Humaines, seront présentées devant une commission dite « Commission de conciliation » qui sera chargée de trancher.

Elle est composée d'une part, de membres désignés par les Organisations Syndicales signataires de l'accord, à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant par syndicat, et d'autre part, en nombre égal, de membres désignés par le mandataire des sociétés ci-avant mentionnées.

Il est convenu que toute modification intervenant dans la composition de la Commission de Conciliation sera portée par l'entreprise, elle-même informée le cas échéant par l'une ou l'autre des Organisations Syndicales, à la connaissance de chacune des parties signataires.

Cette commission de conciliation statuera à la majorité des voix et, faute d'aboutir à un accord, les différends seront portés devant les juridictions compétentes, à savoir : le Tribunal administratif pour les litiges portant sur le montant des salaires ou le calcul de la valeur ajoutée, les Tribunaux d'Instance ou de Grande Instance pour les autres litiges.

#### ARTICLE 12 - SIGNATURE

Le présent Accord est soumis à l'assentiment des Représentants, dûment mandatés des Organisations Syndicales qui pourront matérialiser leur accord à compter d'un délai de 15 jours après la consultation des Comités Centraux d'Entreprise, des Comités d'Entreprise hors périmètre des C.C.E., et au plus tard jusqu'au 15 décembre 2000, en signant et paraphant le document original déposé à la Direction des Ressources Humaines / Droit et Relations Sociales.

Il sera ensuite remis un exemplaire signé à chacune des Organisations signataires.

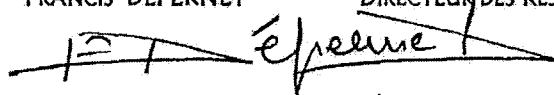


**ARTICLE 13 - DÉPÔT**

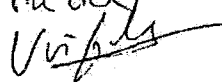
Le présent accord sera, à la diligence de l'entreprise, adressé en cinq exemplaires au Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre de NANTERRE (92000) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Boulogne, le 15/12/2000

LE REPRÉSENTANT DES SOCIÉTÉS : FRANCIS DÉPERNET DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES



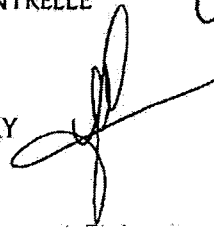
LE REPRÉSENTANT DE LA C.F.D.T : PATRICIA VIRFOLET

VI A FOI ET Patricia Virfolet  


LE REPRÉSENTANT DE LA C.F.T.C. : COLETTE COINTRELLE



LE REPRÉSENTANT DE LA C.F.E. / C.G.C. : NICOLE JARRY



LE REPRÉSENTANT DE LA C.G.T. :

LE REPRÉSENTANT DE LA C.G.T. / F.O. :